



Commune de Saint Nazaire sur Charente
Procès-verbal
Conseil Municipal du 10 juillet 2023

L'an deux mille vingt-trois, le dix juillet à dix-huit heures trente minutes, le Conseil Municipal de Saint-Nazaire-sur-Charente, légalement convoqué le six juillet deux mille vingt-trois, s'est réuni en mairie, en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Sylvain GAURIER, Maire.

Convocation envoyée le : 06/07/2023, affichée et publiée par voie électronique le : 06/07/2023

Membres en exercice : 15

Membres présents : 8

Quorum : 8

Membres votants : 9

Secrétaire de séance : Samy MOSTAFA

Procès verbal arrêté le : 18/09/2023 Publié par voie électronique le : 19/09/2023

Conseillers Municipaux	Présent	Absent	Procuration donnée à
GAURIER Sylvain	X		
MOSTAFA Samy	X		
JOLY Huguette	X		
COUTEAU Gaël	X		
PROUST Dominique	X		
SIMONNET Marie-Louise		X	
GAUDRY Pascal	X		
LALANNE LE PRIOL Christophe		X	
MARTIN Philippe	X		
CARTEAU Valérie		X	
PIPEROL Yasmine		X	
ROBIN Chloé		X	Hervé NOCQUET
BARTHELEMY Valérie		X	
TRANQUARD Antony		X	
NOCQUET Hervé	X		
Total	8	7	1

La séance débute à 18h40.

La condition de quorum étant remplie, Samy MOSTAFA est désigné comme secrétaire de séance.

Monsieur le Maire fait état des pouvoirs donnés.

Ordre du jour

- ❖ **Approbation du procès-verbal du Conseil Municipal du 30 mai 2023**
- ❖ **Rapport sur les décisions municipales du Maire prises par délégation du Conseil Municipal**
- ❖ **Affaires mises en délibération :**
 1. FINANCES – Budget principal - Créances éteintes et admises en non-valeur
 2. FINANCES – Budget principal – Décision modificative n°1 du budget primitif
 3. FINANCES – Budget principal – Nomenclature comptable M57 – adoption au 1^{er} janvier 2024
 4. DISPOSITIONS ORGANIQUES – Délégations du Conseil Municipal au Maire – modification de la délibération n°20.11.65 du 17/11/2020
 5. PERSONNEL – Modalité d'exercice du temps partiel
- ❖ **Questions diverses**

Approbation du procès-verbal du Conseil Municipal du 30 mai 2023

Le procès-verbal est approuvé à l'unanimité.

Rapport sur les décisions municipales prises par délégations du Conseil Municipal au Maire

19/06/2023	2306042	DOMAINE ET PATRIMOINE	Conclusion d'un bail d'habitation pour la maison communale sise 5 Les Fontaines à partir du 1er juillet 2023
27/06/2023	2306043	FINANCES	Demande d'aide financière auprès du Département de la Charente-Maritime au titre du fonds de revitalisation pour les travaux de rénovation d'un logement communal à loyer libre-mise aux normes électriques maison Les Fontaines

Délibération n°2307044

FINANCES – Budget principal – créances éteintes et admises en non-valeur

Sur la proposition de son Président de Séance,

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT),

Vu le courrier de Madame la Trésorière Municipale de Rochefort reçu le 04/07/2023 dans lequel elle expose qu'elle n'a pu procéder au recouvrement des titres de recettes listés dans la présente délibération suite à la clôture pour insuffisance d'actif d'une procédure de rétablissement personnel (procédure de surendettement),

Considérant que cette clôture pour insuffisance d'actif prononcée par la commission de surendettement des particuliers de la Charente-Maritime en date du 23/12/2021, pour un montant total de 893,28 euros, entraîne l'effacement de la dette au jour du jugement, et s'impose à la Commune et à la Trésorière,

Considérant que contrairement à l'admission en non-valeur, cette opération éteint définitivement la dette du redevable. Les procédures permettant la récupération des sommes en cause sont donc stoppées.

Considérant qu'il est néanmoins nécessaire que le Conseil Municipal se prononce sur l'extinction des créances dont la liste figure dans la présente délibération,

Considérant que les crédits nécessaires ont été prévus au budget primitif 2023,

Philippe Martin demande ce qu'il se passerait si le Conseil n'approuvait pas. Il est répondu que si le Conseil Municipal doit délibérer sur cette question, la décision de surendettement s'impose néanmoins à la commune.

Gaël Couteau demande si la somme correspondante est prévue au budget. Il est répondu qu'une provision correspondant à un pourcentage des créances douteuses est obligatoirement faite au budget primitif. La somme en question est donc bien disponible au budget.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal

Votants : 9 Pour : 9 Contre : Abstention :

ARTICLE 1 : ADMET l'extinction des créances suivantes :

Budget	Pièce	Date	Montant	Salde
24000	69-423	09/07/2018	50,00 €	13,58 €
24000	70-505	28/09/2018	40,00 €	40,00 €
24000	71-580	24/10/2018	30,00 €	30,00 €
24000	72-654	03/12/2018	37,50 €	37,50 €
24000	73-732	24/12/2018	30,00 €	30,00 €
ss-total 2018				151,08 €
24000	74-3	04/02/2019	43,50 €	43,50 €
24000	75-79	21/02/2019	26,10 €	26,10 €
24000	76-155	01/04/2019	40,60 €	40,60 €
24000	77-230	06/05/2019	26,10 €	26,10 €
24000	78-305	14/06/2019	43,50 €	43,50 €
24000	79-380	08/07/2019	49,30 €	49,30 €
24000	80-456	03/10/2019	72,50 €	72,50 €
24000	81-533	31/10/2019	58,00 €	58,00 €

24000	82-609	03/12/2019	72,50 €	72,50 €
			ss-total 2019	432,10 €
24000	83-683	08/01/2020	55,10 €	55,10 €
24000	16	13/02/2020	81,00 €	81,00 €
24000	201	17/03/2020	69,00 €	69,00 €
24000	281	06/04/2020	24,00 €	24,00 €
24000	398	07/07/2020	81,00 €	81,00 €
			ss-total 2020	310,10 €
			TOTAL	893,28 €

ARTICLE 2 : **AUTORISE** le maire ou son représentant à prendre toutes dispositions et à signer tous documents à intervenir pour l'exécution de la présente délibération.

Délibération n°2307045

FINANCES – Budget principal – Décision modificative n°1

Sur la proposition de son Président de Séance,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction budgétaire M14 applicable aux communes,

Vu le budget primitif 2023 de la Commune de Saint Nazaire sur Charente,

Il est proposé au Conseil Municipal de modifier les crédits prévus en section d'investissement au budget primitif par voie de décision modificative,

Monsieur le Maire expose que concernant les travaux de l'église il est nécessaire de prévoir des crédits complémentaires selon l'actualisation du dossier (nature des travaux, inflation), que l'appel d'offres est en cours et qu'à ce stade de la consultation les offres sont plus élevées que les estimations, et que pour cette raison des négociations sont en cours avec les candidats. Philippe Martin demande si les subventions accordées dans ce dossier seront réévaluées également. Il lui est répondu que les subventions ne sont jamais réévaluées à la hausse, qu'elles sont figées aux montants en phase d'avant-projet et que la conjoncture économique est largement défavorable pour la commune dans ce dossier. Par ailleurs tous les financements possibles ont été mobilisés dans ce dossier.

Monsieur le Maire explique qu'une structure de jeux va être installée dans la cour de l'école pendant l'été.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal

Votants : 9 Pour : 9 Contre : Abstention :

ARTICLE 1 : **APPROUVE** la modification des crédits suivants au budget primitif 2023 de la commune par voie de décision modificative n°1 comme suit :

Fonctionnement		
Imputation	Dépenses en euros	Recettes en euros
<i>S/total dépenses-recettes réelles</i>		
<i>S/total dépenses-recettes d'ordre</i>		
Total fonctionnement	0,00	0,00
Investissement		
Imputation	Dépenses en euros	Recettes en euros
102-Mairie 2188 autres immobilisations corporelles (sono portative)	400,00	
109-Eglise 2033 Frais d'insertion	570,00	
109 Eglise 2313 Immobilisations en cours (travaux)	90.000,00	
109 Eglise 2313 Immobilisations en cours (MOE)	11.500,00	
165 Aménagement traversée bourg 204132 Subv d'équipement versée	-102.000,00	
1122023 Ecole travaux 2023 2188 Autres immo corpo (structure de jeux)	4.200,00	
1122023 Ecole travaux achats 2135 Aménagements	-700,00	
1122023 Ecole travaux achats 2184 Mobilier	-100,00	
1122023 Ecole travaux achats 1323 subvention d'équipement CD17		+ 1.000,00

1132 Maison Les Fontaines 2135 aménagements –(protec ind.PAPI)	+5.000,00	
1132 Maison Les Fontaines 1323 subv CD17		+600,00
1132 Maison Les Fontaines 1321 subv Etat		+2.000,00
1132 Maison Les Fontaines 13251 subv CARO		+ 600,00
1132 Maison Les Fontaines 2135 aménagements –(mise aux normes elec)	+3.000,00	
1132 Maison Les Fontaines 1323 subv CD17		+ 500,00
123 Local commercial bar tabac 2135 aménagements (chauffe-eau) HT	+ 700,00	
1502023 Local com restaurant 2135 aménagements (protec ind PAPI) HT	+ 3.000,00	
1502023 Local com restaurant 1323 subv CD17		+450,00
1502023 Local com restaurant 1321 subv Etat		+1.500,00
1502023 Local com restaurant 13251 subv CARO		+450,00
20422 Subventions d'équipement versées (OPAH RU)	-5.670,00	
020 Dépenses imprévues	-2.800,00	
S/total dépenses-recettes réelles	+7.100,00	+7.100,00
S/total dépenses-recettes d'ordre	0.00	0.00
Total investissement	+7.100,00	+7.100,00

Délibération n°2307046

FINANCES – Budget principal – Nomenclature M57 – adoption au 1^{er} janvier 2024

Sur la proposition de son Président de Séance,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 106 III de la loi n°2015-9941 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République dite loi NOTRe,

Vu l'article 1^{er} du décret n° 2015-1899 du 30 décembre 2015 portant application du III de l'article 106 de la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

La nomenclature budgétaire et comptable M57 est l'instruction la plus récente, du secteur public local. Instauré au 1^{er} janvier 2015 dans le cadre de la création des métropoles, le référentiel M57 présente la particularité de pouvoir être appliqué par toutes les catégories de collectivités territoriales (régions, départements, établissements publics de coopération intercommunale et communes). Une généralisation de la M57 à toutes les catégories de collectivités locales est en principe programmée au 1^{er} janvier 2024. L'adoption volontaire d'une collectivité nécessite une délibération en année n-1.

Le référentiel M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

En M14, il est possible de voter des crédits de paiement pour dépenses imprévues pouvant être virés du chapitre de dépenses imprévues aux autres chapitres en cas d'insuffisance de crédits. En M57, ce dispositif est remplacé par la possibilité pour l'exécutif de décider des virements de crédits de paiement de chapitre à chapitre à hauteur d'un plafond fixé par l'assemblée délibérante au plus à 7,5 % des dépenses réelles de chaque section conformément à l'art. L. 5217-10-6 du CGCT.

Toutefois, le régime M57 offre une possibilité nouvelle en matière de dépenses imprévues qui s'inscrit dans un cadre pluriannuel défini à l'article L.5217-12-2 du CGCT, en reprenant un mécanisme qui existait uniquement pour les régions.

Le périmètre de cette nouvelle norme comptable sera celui des budgets gérés selon la nomenclature M14 soit pour Saint-Nazaire-sur-Charente uniquement son budget principal. Les budgets des SPIC ne sont pas concernés et conservent leur propre nomenclature (M4).

La M57 prévoit que les communes de moins de 3 500 habitants peuvent appliquer la M57 abrégée. La commune peut décider d'opter pour la M57 développée pour avoir des comptes plus détaillés. Dans ce dernier cas, les obligations budgétaires des communes de plus de 3 500 habitants ne s'appliqueront pas.

Compte tenu de ce contexte réglementaire et de l'optimisation de gestion qu'elle introduit, il est proposé d'adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable et l'application de la M57, pour le budget principal de la commune de Saint-Nazaire-sur-Charente à compter du 1^{er} janvier 2024,

Vu l'avis favorable de Madame la Trésorière Municipale en date du 06/06/2023, ci-joint,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal
Votants : 9 Pour : 9 Contre : Abstention :

ARTICLE 1 : ADOPTE la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 développée, pour le budget principal de la commune de Saint-Nazaire-sur-Charente à compter du 1^{er} janvier 2024.

ARTICLE 2 : AUTORISE le maire ou son représentant à diligenter toute formalité et à signer tout document à intervenir pour l'exécution de la présente délibération.

Délibération n°2307047

DISPOSITIONS ORGANIQUES - Délégations du Conseil municipal au Maire – Modification de la délibération n°20.11.65 du 17/11/2020

Sur la proposition de son Président de Séance,

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles L 2122-17, L2122-18, L2122-22 et L2122-23,

Considérant que le Conseil Municipal a la possibilité pour la bonne marche de l'administration communale de déléguer directement au maire tout ou partie des attributions limitativement énumérées à l'article L2122-22 du CGCT, que ces délégations sont accordées au maire pour la durée de son mandat, et que le Conseil municipal conserve la possibilité de mettre fin aux délégations ainsi accordées,

Considérant que la liste des attributions que le Conseil Municipal peut déléguer au Maire est limitativement prévues par l'article L2122-22 du CGCT,

Vu la délibération n°200630 du 18 juin 2020, modifiée par délibération n°201165 du 17 novembre 2020, prises pour délégations du Conseil Municipal au Maire,

Considérant que lorsque le Conseil municipal donne délégation au maire, il ne peut plus exercer les compétences ainsi déléguées,

Considérant que les décisions prises dans le cadre de ces délégations sont signées personnellement par le maire, à charge pour lui d'en rendre compte au Conseil municipal,

Considérant que le maire peut subdéléguer par arrêté municipal la signature de ces décisions à un adjoint ou à un conseiller municipal,

Considérant qu'en cas d'empêchement du Maire, il peut être provisoirement remplacé, dans la plénitude de ses fonctions, par un adjoint, dans l'ordre des nominations et, à défaut d'adjoint, par un conseiller municipal désigné par le conseil ou, à défaut, pris dans l'ordre du tableau,

Considérant que pour la bonne marche de l'administration, il est proposé au Conseil Municipal de modifier la liste des délégations déjà accordées au Maire,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal
Votants : 9 Pour : 9 Contre : Abstention :

ARTICLE 1 : DECIDE de modifier la délibération n°201165 du 17/11/2020 comme suit en ce qui concerne la délégation prévue au 4° de l'article L2122-22 du CGCT et de déléguer au Maire pour la durée de son mandat :

- De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget, pour les marchés à procédures adaptés inférieurs au seuils européens.

ARTICLE 2 : RAPPELLE que les délégations suivantes ont déjà été accordées au Maire par délibération du 17 novembre 2020 et demeurent applicables sans modification :

- D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales (1° art L2122-22 du CGCT).
- De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans (5° art L2122-22 du CGCT).

- De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes (6° art L2122-22 du CGCT).
- De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux (7° art L2122-22 du CGCT).
- De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières (8° art L2122-22 du CGCT).
- D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges (9° art L2122-22 du CGCT).
- De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros (10° art L2122-22 du CGCT).
- De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts (11° art L2122-22 du CGCT).
- De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme (14° art L2122-22 du CGCT).
- D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, devant toute juridiction (1ère instance, appel, cassation) et dans le cadre de toute instance jusqu'au parfait règlement du litige, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 euros (16° art L2122-22 du CGCT).
- De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal, à hauteur de 1.000 euros (17° art L2122-22 du CGCT).
- De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal et fixé à 140.000 euros par an (20° art L2122-22 du CGCT).
- De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune (23° art L2122-22 du CGCT).
- D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre (24° art L2122-22 du CGCT).
- De demander à tout organisme financeur, pour les opérations inscrites au budget, l'attribution de subventions (26° art L2122-22 du CGCT).
- De procéder, pour les opérations inscrites au budget, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux (27° art L2122-22 du CGCT).
- D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation (28° art L2122-22 du CGCT).
- D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement (29° art L2122-22 du CGCT).

ARTICLE 3 : DIT qu'en cas d'empêchement du Maire, la suppléance pour ces délégations sera exercée par les adjoints dans l'ordre du tableau.

Délibération n°2307048

PERSONNEL – modalité d'exercice du temps partiel

Sur proposition du Président,

Vu le code général de la fonction publique et notamment les articles L.612-1 à L.612-8 et L.612-12 à L. 612-14,

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 modifié relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale,

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que le temps partiel sur autorisation et le temps partiel de droit constituent des possibilités d'aménagement du temps de travail pour les agents publics :

Le temps partiel sur autorisation s'adresse aux fonctionnaires titulaires et stagiaires, ainsi qu'aux agents contractuels de droit public employés à temps complet et de manière continue depuis plus d'un an.

L'autorisation qui ne peut être inférieure à un mi-temps, est accordée sur demande des intéressés, sous réserve des nécessités, de la continuité et du fonctionnement du service et compte tenu des possibilités d'aménagement de l'organisation du travail.

Les quotités de temps partiel sur autorisation peuvent être fixées entre 50 et 99% de la durée de travail des agents exerçant leurs fonctions à temps plein, dans la mesure où le bon fonctionnement des services le permet. Le Conseil Municipal peut restreindre les possibilités de choix de la quotité.

Le temps partiel de droit s'adresse aux fonctionnaires titulaires ou stagiaires et aux agents contractuels, à temps complet ou non complet.

Pour l'essentiel identique au temps partiel sur autorisation, sous certaines conditions liées à des situations familiales particulières, le temps partiel de droit est accordé sur demande des intéressés, dès lors que les conditions d'octroi sont remplies.

Le temps partiel de droit est accordé pour les motifs suivants :

- à l'occasion de chaque naissance jusqu'au troisième anniversaire de l'enfant ou de chaque adoption jusqu'à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté,
- pour donner des soins à son conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, ou victime d'un accident ou d'une maladie grave,
- après avis du médecin du service de médecine professionnelle et préventive pour les agents fonctionnaires relevant des catégories visées aux 1°, 2°, 3°, 4°, 9°, 10° et 11° de l'article L. 5212-13 du code du travail

Les quotités de temps partiel de droit sont au choix de l'agent : 50%, 60%, 70% ou 80% de la durée hebdomadaire, sans autre modulation possible.

Dans tous les cas, le travail peut être organisé dans le cadre quotidien, hebdomadaire, mensuel ou annuel sous réserve des modalités d'exercice fixées par le Conseil Municipal.

Le temps partiel est suspendu pendant le congé de maternité, d'adoption et paternité.

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de définir les différentes modalités d'exercice du travail à temps partiel dans la collectivité, après avis du Comité Social Territorial,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 6 juin 2023,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal

Votants : 9 Pour : 9 Contre : Abstention :

ARTICLE UNIQUE : FIXE les modalités suivantes d'exercice du temps partiel dans la collectivité :

Bénéficiaires :

- Les fonctionnaires titulaires ou stagiaires occupant un emploi à temps complet,
- les fonctionnaires titulaires ou stagiaires occupant un emploi à temps non complet dans les cas de temps partiel de droit pour raisons familiales,
- les agents contractuels de droit public employés à temps complet et de manière continue depuis plus d'un an.

Organisation du temps de travail :

Au sein de la collectivité, le temps partiel peut être organisé dans un cadre quotidien (réduction quotidienne du service) ou hebdomadaire (réduction de nombre de jours de travail sur la semaine).

Durée de l'autorisation :

L'autorisation de travailler à temps partiel ne peut être accordée que pour des périodes comprises entre 6 mois et 1 an, renouvelables pour la même durée par tacite reconduction, dans la limite de 3 ans. Au-delà, l'intéressé(e) doit formuler une nouvelle demande expresse.

Toutefois, il est recommandé que tout renouvellement ou réintégration à l'issue d'une période accordée puisse donner lieu à un courrier écrit de l'agent auprès de l'autorité territoriale au plus tard 1 mois avant l'échéance.

Quotités :

Les quotités de **temps partiel de droit** ne peuvent être égales, au choix de l'agent, qu'à 50, 60, 70,80% de la durée légale du travail.

Les quotités de **temps partiel sur autorisation** peuvent être fixées entre **50% et 90%** de la durée de travail des agents exerçant leurs fonctions à temps plein dans la mesure où le bon fonctionnement des services le permet.

Octroi, renouvellement :

Il appartient à l'agent de présenter une demande de travail à temps partiel initiale ou de renouvellement dans un délai de trois mois avant le début de la période souhaitée.

Une réponse est apportée par l'autorité territoriale dans un délai maximum de deux mois.

Les demandes de renouvellement du temps partiel sur autorisation au-delà de 3 ans, ne sont pas limitées.

Refus :

L'autorité territoriale peut être amenée à refuser une demande de temps partiel sur autorisation en raison des nécessités, de la continuité et du fonctionnement du service et compte nu des possibilités d'aménagement de l'organisation du travail., notamment :

- Si un temps partiel est déjà accordé ou en cours au sein d'un même service
- Si les contraintes du poste, au sein du service scolaire et des restauration notamment, au regard de la quotité demandée, ne permettent pas le remplacement pour la durée non travaillée au titre du temps partiel
- Si l'exercice du temps partiel implique une réduction d'ouverture au public d'un service

Modification :

Les demandes de modification des conditions d'exercice du temps partiel en cours de période peuvent intervenir :

- sur demande de l'agent dans un délai de deux mois avant la mise en œuvre de la modification ou sans délai en cas de motif grave (diminution des revenus du ménage ou changement de situation familiale).
- Le cas échéant sur demande du Maire, si les nécessités du service le justifient, dans un délai d'un mois avant la mise en œuvre de la modification.

Réintégration anticipée :

L'agent peut solliciter sa réintégration à temps plein avant l'expiration de la période de travail à temps partiel en cours.

Dans ce cas, la demande de l'agent doit être formulée

- deux mois avant la date souhaitée
- ou sans délai, en cas de motif grave, notamment en cas de diminution substantielle des revenus du ménage ou de changement dans la situation familiale de l'agent.

La réintégration anticipée ne constitue pas un droit pour l'agent et sera accordée par l'autorité territoriale au regard des contraintes d'organisation du service.

Pour un agent contractuel, s'il n'existe pas de possibilité d'emploi à temps plein, il est maintenu à temps partiel à titre exceptionnel.

Formation :

Le temps passé en formation alors que l'agent aurait dû ne pas travailler au titre du temps partiel s'analyse comme du travail supplémentaire qui sera récupéré par une absence d'égale durée.

En cas d'impossibilité de récupération dans l'intérêt du service, ce temps sera rémunéré au taux de l'heure supplémentaire normale avec l'accord expresse du maire.

Recours :

Tout refus d'autorisation ou litige sur les modalités d'exercice du travail à temps partiel, peut faire l'objet d'un recours sur demande formulée par l'agent, et transmise à la Commission Administrative Paritaire par l'autorité territoriale.

Questions diverses

❖ Procédure vente pour partie parcelle section de commune Le Vert

Le scrutin a bien eu lieu avec 12 votants sur 19 électeurs. 10 pour, 2 contre. Le dossier devra donc être transmis au Préfet pour décision sur l'aboutissement de la procédure. Les personnes concernées semblent vouloir invoquer l'acquisition trentenaire par voie judiciaire.

❖ Effectif école

84 enfants sont inscrits à l'école pour la prochaine rentrée.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19h33

Conseil Municipal du 10 juillet 2023 **Liste des délibérations**

	N°	Libellé		
1	2307044	FINANCES	Budget principal - Créances éteintes et admises en non-valeur	Adoptée à l'unanimité
2	2307045	FINANCES	Budget principal – Décision modificative n°1 du budget primitif	Adoptée à l'unanimité
3	2307046	FINANCES	Budget principal – Nomenclature comptable M57 – adoption au 1 ^{er} janvier 2024	Adoptée à l'unanimité
4	2307047	DISPOSITIONS ORGANIQUES	Délégations du Conseil Municipal au Maire – modification de la délibération n°20.11.65 du 17/11/2020	Adoptée à l'unanimité
5	2307048	PERSONNEL	Modalité d'exercice du temps partiel	Adoptée à l'unanimité

Présents : GAURIER Sylvain, MOSTAFA Samy, JOLY Huguette, COUTEAU Gaël, PROUST Dominique, GAUDRY Pascal, MARTIN Philippe, NOCQUET Hervé

Absents représentés : ROBIN Chloé ayant donné pouvoir à NOCQUET Hervé

Absents : SIMONNET Marie-Louise, CARTEAU Valérie, LALANNE LE PRIOL Christophe, PIPEROL Yasmine, BARTHELEMY Valérie, TRANQUARD Antony

Fait et délibéré, les jour, mois et an susdits et ont signé au registre,

Le Maire de Saint Nazaire sur Charente
Sylvain GAURIER



La Secrétaire de séance
Samy MOSTAFA



